

Mars 1948

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1948)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance concernant les fonds de réserve des caisses forestières communales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Par exécution des art. 8, paragr. 2, et 15, paragr. 3, du décret du 18 novembre 1940 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes;

Vu l'art. 20 de la loi sur les forêts du 20 août 1905,

arrête:

Art. 1^{er}. Les communes et corporations possédant des forêts, qui aux termes de la législation forestière ont l'obligation d'établir périodiquement un plan d'aménagement, doivent tenir une comptabilité distincte relativement aux recettes et dépenses de leur exploitation forestière.

Les recettes servent en première ligne à subvenir aux besoins forestiers et aux frais d'une administration et garde bien réglées, de même qu'à alimenter un fonds de réserve de la caisse forestière en conformité des dispositions qui suivent.

Art. 2. Il sera constitué au moyen des recettes de la caisse forestière un *fonds de réserve d'exploitation* et, cas échéant, un *fonds d'anticipations*.

Seront versés :

a) *au fonds de réserve d'exploitation* :

- 1° le 10 % du produit annuel net de l'exploitation ordinaire suivant compte de rendement;
- 2° les intérêts du fonds lui-même.

Le dit fonds sera alimenté régulièrement jusqu'à ce qu'il atteigne le montant prévu au paragr. 4 ci-après. Dans des cas particuliers,

4 mars
1948

le Conseil-exécutif, sur demande motivée présentée à la Direction des affaires communales et après avoir entendu les organes forestiers cantonaux, peut affranchir entièrement ou partiellement une commune ou corporation du versement annuel au fonds.

Le montant de ce dernier doit être au moins égal au double de la recette annuelle brute provenant de la quotité normale. Ce minimum sera fixé dans le plan d'aménagement.

Si du fait des affectations spécifiées à l'art. 5 le fonds accusait passagèrement un montant moindre que ce n'est prescrit, on y fera de nouveau, dès l'année qui suit la diminution de capital, les versements annuels mentionnés sous n° 1.

b) au fonds d'anticipations :

Le produit net total des coupes extraordinaires de bois qui déterminent une diminution du matériel sur pied, telles qu'abattages d'économie de guerre, exploitations forcées ensuite de dévastations dues aux avalanches, de dommages causés par la tempête et d'ouverture de tranchées pour conduites, etc.

Les intérêts du fonds sont à la disposition des communes aux fins prévues à l'art. 5, dernier paragraphe, ci-après, sans autorisation spéciale.

Art. 3. Lors de l'apurement des comptes, le préfet, après avoir entendu l'office forestier d'arrondissement ou l'organe forestier compétent de la commune, fixe le montant des versements obligatoires (art. 2, lettres *a* et *b*) pour l'exercice dont il s'agit.

Une moins-value de versement doit être compensée l'année suivante.

Art. 4. Au cours de l'année 1948, au plus tard, les versements provenant des anticipations d'économie de guerre et autres, des années 1939 à 1947, seront distraits du fonds de réserve forestière et transférés au fonds d'anticipations. Le montant en cause est fixé par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des affaires communales, qui prendra l'avis de la Direction des forêts.

Art. 5. Sans préjudice de l'art. 8, lettres *a* et *b*, le *fonds de réserve d'exploitation* peut être affecté aux destinations suivantes:

4 mars
1948

- 1° exécution de travaux importants pour lesquels la recette annuelle ordinaire ne saurait suffire, tels que construction de chemins, reboisements, édification de hangars à outils, drainages en forêt et endiguements;
- 2° couverture des frais de l'établissement de plans d'aménagement et de levés forestiers;
- 3° acquisition de biens-fonds pour l'administration forestière en vue de mieux arrondir l'aire de la forêt communale et de faciliter le transport du bois; acquisition de droits de passage; rachat de servitudes;
- 4° compensation de moins-values de rendement résultant d'une baisse des prix, d'une demande insuffisante ou d'une exploitation réduite, en tant qu'il n'existe pas de fonds d'anticipations;
- 5° versement d'allocations aux caisses communales.

Le *fonds d'anticipations* sert de compensation pour les moins-values d'exploitation annuelle. Ce sont les intérêts qui seront affectés en première ligne à cette fin, tout prélèvement de capital exigeant l'agrément du Conseil-exécutif.

Art. 6. Les fonds de réserve d'exploitation et d'anticipations sont gérés par l'administrateur de la caisse forestière, sous la surveillance des autorités ordinaires de contrôle et d'apurement.

L'état de ces fonds sera indiqué chaque année dans un appendice au compte de la dite caisse, avec mention des versements et retraits effectués au cours de l'exercice.

Quand, sur sa demande, une commune est libérée par le Conseil-exécutif de l'obligation de verser aux fonds les quotes annuelles prescrites, elle doit, pour raison de contrôle, porter néanmoins ces montants dans l'état du fonds de réserve d'exploitation, comme recette, d'une part, et dépense, d'autre part, avec indication de l'arrêté du Conseil-exécutif.

Art. 7. Les capitaux du fonds de réserve d'exploitation doivent en règle générale être placés dans une caisse publique en compte-courant ou sur carnet d'épargne; ceux du fonds d'anticipations, de même que des sommes importantes du fonds de réserve

4 mars
1948

d'exploitation, peuvent aussi être placés en obligations de la Confédération ou du canton, ou encore en bons de caisse d'établissements bancaires présentant toute sûreté, tels que les instituts financiers affiliés à l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises.

Art. 8. Sont compétents pour disposer des deniers du fonds de réserve d'exploitation et du fonds d'anticipations : dans les communes municipales et mixtes, le conseil municipal; dans les communes bourgeoises, le conseil de bourgeoisie; dans les autres corporations du droit communal, la commission administrative. La décision de l'organe communal doit être approuvée :

- a) par la Direction des forêts, quant aux prélèvements de capitaux effectués dans le fonds de réserve d'exploitation aux fins prévues à l'art. 5, n^{os} 1 à 4;
- b) par le Conseil-exécutif, quant aux prélèvements opérés dans le dit fonds aux fins prévues à l'art. 5, n^o 5, de même que pour tous les prélèvements dans le fonds d'anticipations.

La décision de la Direction des forêts peut être attaquée par le conseil communal, soit le conseil de bourgeoisie ou la commission administrative, dans les 14 jours devant le Conseil-exécutif.

Art. 9. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Elle entre immédiatement en vigueur et abroge celle du 21 décembre 1920 concernant le même objet.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 4 mars 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

Ordonnance concernant l'encouragement de la construction de logements

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 concernant les mesures destinées à encourager la construction de maisons d'habitation, ainsi que l'ordonnance d'exécution y relative du 10 janvier 1948;

En application des arrêtés cantonaux portant octroi de crédits;
Sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Généralités

Art. 1^{er}. ¹ Le canton seconde les efforts des communes pour encourager la construction de logements, en allouant des subventions conformément à la présente ordonnance.

Principe.

² Il n'existe aucun droit juridique aux subventions.

Art. 2. ¹ Des subventions peuvent être accordées :

- a) pour la construction de logements simples, bon marché et irréprochables au point de vue hygiénique, destinés à des familles, de préférence aux familles ayant un revenu modique ou comptant plusieurs enfants;
- b) si le loyer ou, lorsqu'il s'agit d'une construction propre, si la charge annuelle dépasse, selon le nombre de personnes composant la famille, le gain et le genre de construction, le 16 à 25 % du revenu brut annuel de la famille en cause. Ce dernier comprend le revenu brut du chef du ménage et les apports des membres de la famille exerçant une activité lucrative.

Conditions
pour l'octroi
d'un subside.

4 mars
1948

² Les constructions propres de requérants fortunés n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi de subsides.

³ Il sera tenu compte du plan national d'aménagement et des plans régionaux et locaux, ainsi que de la protection des sites et de la nature. Pour ne pas mettre à contribution d'une manière excessive les terres cultivables, le terrain à bâtir sera utilisé le plus rationnellement possible.

Transformations
et construction
d'habitations
provisoires.

Art. 3. Des subventions, selon la présente ordonnance, peuvent aussi être accordées pour l'aménagement de logements dans des bâtiments existants, la remise en état de logements malsains et inhabitable et, si les circonstances le justifient, la construction d'habitations provisoires.

Reconstruction
de bâtiments
détruits par
un incendie.

Art. 4. Une subvention ne sera accordée pour la construction d'une habitation détruite par un incendie que si des logements supplémentaires sont créés dans le nouveau bâtiment.

Constructions
mixtes.

Art. 5. Les logements de service et projets mixtes qui présentent essentiellement un intérêt industriel ou commercial, ne sont pas subventionnés.

II. Subventionnement

A. Etendue des subventions

Taux.

Art. 6. ¹ Les subsides alloués par les pouvoirs publics se calculent d'après le coût de construction admis au subventionnement et s'élèvent :

	Canton, y compris la participation communale obligatoire au maximum	Confédé- ration au maximum	Total au maximum
a) pour la construction de logements en général, à	15 %	5 %	20 %
b) pour la construction d'habitations destinées à des familles de situation financière modeste comprenant au moins trois enfants, ou à des fa- milles nécessiteuses (construction de logements sociaux)	25 %	10 %	35 %

4 mars
1948

² Dans des cas particuliers, la participation cantonale proprement dite peut, pour les communes obérées, être fixée dans les limites de ces taux à 10 % au maximum pour la construction générale et à 15 % au maximum pour la construction sociale.

B. Participation obligatoire des communes et prestations de tiers

Art. 7. ¹ L'octroi d'un subside cantonal est subordonné à la condition que la commune du lieu de la construction en prenne une part à sa charge.

Principe.

² Quand c'est la commune elle-même qui construit, elle doit déduire du coût de la construction un montant correspondant à la prestation qui lui incomberait en faveur de tiers.

Art. 8. ¹ Pour la fixation de leurs quotes-parts, les communes sont rangées en 5 classes de contribution. Le classement est effectué par un arrêté spécial du Conseil-exécutif, sur proposition des Directions des finances et des affaires communales, d'après la charge fiscale ainsi que la capacité contributive par tête de population.

Classes
de contribution
et parts
obligatoires.

² Lorsque les taux maxima fixés à l'art. 6 sont alloués, les prestations communales et cantonales sont les suivantes :

	Construction de logements en général		Construction de logements à caractère social	
	Commune %	Canton %	Commune %	Canton %
1 ^{re} classe de contribution	9	6	15	10
2 ^{me} classe de contribution	8	7	13,75	11,25
3 ^{me} classe de contribution	7	8	12,5	12,5
4 ^{me} classe de contribution	6	9	11,25	13,75
5 ^{me} classe de contribution	5	10	10	15

En cas de taux de subventionnement inférieurs, les prestations entre canton et communes sont partagées par analogie conformément au barème ci-dessus.

³ Des prestations d'autres corporations de droit public peuvent être mises en compte sur la quote-part communale.

Art. 9. Quand un employeur a un intérêt essentiel à construire des logements pour ses ouvriers et employés, des subventions ne

Participation
de l'employeur.

4 mars
1948

lui seront accordées que s'il participe au subside cantonal fixé à l'art. 6, par une prestation au moins égale à la subvention fédérale.

III. Principes du subventionnement; exécution de la construction

Frais admis au
subvention-
nement.

Art. 10. ¹ Sont déterminants pour le calcul des subventions, tous les frais de construction, y compris les dépenses résultant des travaux d'aménagement; ne sont, en revanche, pas compris, les indemnités dues à des tiers, les taxes et intérêts de construction, ainsi que les frais d'acquisition du terrain et de droits.

² Lorsque les dépenses subventionnables, conformément au 1^{er} alinéa, dépassent 10 500 fr. par pièce habitable, l'excédent ne compte pas. Les dépenses occasionnées par les travaux d'aménagement seront prises en considération jusqu'à concurrence de 4000 fr. pour les maisons familiales et de 2000 fr., par logement, pour les maisons à plusieurs familles.

³ Les logements dont le prix total de construction, le genre et l'aménagement dépassent la mesure appliquée dans la localité pour des logements simples au sens de l'art. 2, lettre a, sont exclus du subventionnement. Les logements revêtant un caractère social seront construits d'une façon tout particulièrement économique.

Grandeur des
chambres.

Art. 11. Sont réputées pièces habitables au sens de l'art. 10, les chambres d'au moins 8 m² de surface.

Sont comptées comme demi-pièces habitables :

- les pièces de 6 à 8 m²,
- les pièces qui, dans des maisons à plusieurs familles, se trouvent en dehors du logement proprement dit (par exemple une mansarde),
- les vestibules ayant au moins 6 m² de surface libre et des fenêtres donnant sur l'extérieur;
- les cuisines habitables d'au moins 14 m² de surface.

Nombre de
pièces
habitables et
petits
logements.

Art. 12. ¹ Si le nombre des pièces habitables n'est pas en rapport avec celui des membres de la famille, la subvention est réduite ou refusée.

² Les logements à une seule chambre sont exclus du subventionnement.

Art. 13. Si les frais d'acquisition du terrain sont manifestement exagérés par rapport aux frais de construction ou aux valeurs vénales que les terrains accusaient en 1939 dans la région, les subventions peuvent être refusées.

4 mars
1948
Frais
d'acquisition
du terrain.

Art. 14. ¹ Aucune subvention n'est allouée pour des travaux de construction d'habitations déjà adjudés, commencés ou terminés.

Exécution de
la construction.

² Sur demande motivée, l'Office cantonal du travail peut en revanche, d'entente avec la Confédération, autoriser une mise en chantier anticipée des travaux.

³ La promesse de subvention ayant été donnée, les travaux doivent commencer dans le délai fixé et être poursuivis sans interruption.

⁴ Toute modification subséquente des projets est subordonnée au consentement de l'Office cantonal du travail, qui ne le donne que d'entente avec l'autorité fédérale compétente. Les frais supplémentaires découlant de pareille modification ne sont pas subventionnés.

⁵ Si la construction n'est pas en harmonie avec le devis et la description primitifs, et si, de ce fait, les loyers calculés sur la base des subventions accordées sont sensiblement dépassés, les subsides alloués peuvent être réduits ou annulés.

Art. 15. Des subventions ne seront pas allouées en faveur de projets pour l'exécution ou le financement desquels sont exigées des indemnités injustifiées ou manifestement trop élevées. Il en est de même lorsque l'élaboration du projet et la direction des travaux auront été confiées à des personnes non qualifiées.

Indemnités
injustifiées.

IV. Conditions

Art. 16. Il est interdit de faire participer au financement de la construction de maisons d'habitation subventionnées, directement ou indirectement, les entrepreneurs, artisans, fournisseurs et architectes qui interviennent dans la construction.

Participation
des artisans.

Art. 17. ¹ En tant que le coût de l'immeuble n'est pas couvert par les prestations publiques, le maître de l'ouvrage doit fournir la preuve que le financement est assuré.

Couverture
du solde.

4 mars
1948

² Il faut que le maître de l'ouvrage participe à la couverture dans une mesure équitable, mais à raison d'au moins 5% de capital propre, ne pouvant porter intérêt qu'au taux fixé pour la première hypothèque.

Adjudication
des travaux.

Art. 18. ¹ Les travaux et commandes doivent être adjugés à des artisans, entrepreneurs et fournisseurs sur la base des prix résultant de la concurrence et à des conditions de travail et de salaire conformes aux usages locaux. Des arrangements forfaitaires (entreprise de l'ouvrage à prix fixe) ou l'exécution en régie sont soumis à l'autorisation des organes compétents pour allouer les subventions.

² Le concours ne doit pas être restreint aux entreprises établies dans la localité ou le canton. Si leurs prix sont équitables et correspondent aux conditions locales de travail et de salaires, le maître de l'ouvrage peut donner la préférence aux entreprises de la localité. En outre, l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 concernant l'adjudication de travaux ou de fournitures de l'Etat et ses compléments des 5 septembre 1941/27 novembre 1945 sont applicables par analogie.

Assurance
contre
l'incendie.

Art. 19. Les maisons d'habitation subventionnées doivent, avant que soient payés les subsides accordés, être convenablement assurées contre le risque d'incendie.

Imputation
et cession.

Art. 20. ¹ Les prétentions élevées contre le bénéficiaire des subventions ne peuvent être imputées sur ces dernières.

² La cession du droit aux subsides ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'Office cantonal du travail, qui ne le donnera que sous réserve expresse de respecter les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des subventions.

Droit de
préemption.

Art. 21. ¹ Pour les habitations subventionnées aux taux applicables à la construction sociale, il sera concédé au canton et à la commune, pour une durée de 10 ans, un droit de préemption, au coût net de l'immeuble.

² A l'expiration de la première période d'annotation au registre foncier, le propriétaire doit consentir à une prolongation pour 10 nouvelles années.

V. Demandes, octroi des subventions, décomptes

4 mars
1948

Présentation
des demandes.

Art. 22. ¹ Les demandes de subvention seront présentées en double exemplaire, sur formules pouvant être obtenues au prix de revient à l'Office cantonal du travail.

² Il y sera joint, également en double exemplaire, la documentation suivante : justification financière (signée du bailleur de crédit éventuel), devis descriptif détaillé, plans de situation et de construction.

³ Les demandes de subvention ne sont réputées présentées que lorsque la documentation requise a été produite entièrement.

Art. 23. L'examen technique des projets et devis, de l'exécution des travaux ainsi que des décomptes est de la compétence de la Direction cantonale des travaux publics.

Examen
technique.

Art. 24. ¹ La décision concernant la subvention est notifiée au requérant en l'informant des conditions fixées. Un double de la notification est remis à la commune assumant une quote-part du subside.

Communication
et acceptation
des conditions
attachées à la
subvention.

² Dans les 10 jours qui suivent la réception de la décision, le requérant doit faire connaître s'il accepte les conditions auxquelles est liée la subvention. De par son acceptation, il s'oblige à mettre les travaux en chantier au terme fixé et à les poursuivre sans interruption jusqu'à achèvement.

Art. 25. ¹ Après achèvement des travaux, le bénéficiaire du subside doit remettre un décompte à l'autorité communale compétente, en y joignant :

Décompte
final.

- a) un état récapitulatif des frais (en triple expédition sur formule officielle), subdivisé suivant le type de construction et la nature des travaux, avec indication des entreprises ayant exécuté ceux-ci. Cet état sera déclaré exact et signé par la direction des travaux et le propriétaire;
- b) les factures originales détaillées, quittancées et visées, établies par les entrepreneurs, artisans, fournisseurs et architectes. Les rabais et escomptes seront déduits;
- c) un plan de situation définitif, portant le numéro du feuillet

4 mars
1948

du registre foncier, et une attestation notariée concernant l'acquisition du terrain et énonçant le prix payé;

- d) une liste des locataires, indiquant l'état de famille, la profession et, pour les habitations sociales, les conditions de revenu.

² Lorsque la subvention accordée se rapporte à plusieurs constructions indépendantes, le décompte final doit être accompagné d'un relevé permettant de déterminer pour chacune d'elles le coût de l'immeuble, y compris les frais d'acquisition du terrain, ainsi que les prestations accordées par les pouvoirs publics et par des tiers.

³ L'autorité communale, après avoir vérifié et visé le décompte, transmet celui-ci à l'Office cantonal du travail, accompagné d'un rapport sur l'exécution des travaux, d'une confirmation de l'observation des exigences auxquelles la subvention est subordonnée, ainsi que d'une déclaration de la commune attestant que le subsidie alloué par elle sera effectivement versé.

Paiement de
la subvention.

Art. 26. ¹ La subvention cantonale est versée à la commune avec celle de la Confédération. Ce paiement ne sera toutefois effectué que sur présentation d'une attestation certifiant que les prestations éventuelles de tiers ont déjà été payées au maître de l'ouvrage.

² Avec sa propre quote-part, la commune verse à l'ayant-droit les subsides reçus et confirme ce paiement à l'Office cantonal du travail.

Avances.

Art. 27. D'entente avec l'autorité fédérale compétente, des acomptes jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention correspondant aux travaux déjà terminés peuvent être versés périodiquement pour de grands travaux.

VI. Garantie du remboursement et des créances d'artisans

Obligation de
rembourser.

Art. 28. ¹ Si un immeuble comportant une habitation pour laquelle des subventions ont été accordées en vertu de la présente ordonnance est détourné de sa destination, ou s'il est vendu avec bénéfice, les prestations versées par la collectivité doivent être

4 mars
1948

remboursées entièrement ou partiellement. Il y a bénéfice lorsque l'immeuble est aliéné à un prix dépassant le coût brut de la construction, après déduction des subventions allouées par les pouvoirs publics et des prestations de tiers (prix de revient pour le propriétaire).

² L'obligation de rembourser sera mentionnée sans frais au registre foncier, comme restriction de droit public apportée à la propriété, lorsque les prestations des pouvoirs publics atteindront 5000 fr. et plus. Cette obligation devra être garantie par la constitution d'une hypothèque prenant rang immédiatement après les prêts hypothécaires nécessaires pour assurer le financement du projet de construction.

³ Les frais de constitution de l'hypothèque et d'inscription au registre foncier sont à la charge du propriétaire.

Art. 29. ¹ Pendant 20 ans, à dater de la mention, le conservateur du registre foncier ne peut inscrire un acte de disposition concernant l'immeuble grevé que si le propriétaire produit une déclaration de l'Office cantonal du travail donnant son assentiment à l'acte de disposition ou à la radiation de la mention.

Effet de
l'obligation de
rembourser.

² Chaque fois qu'un immeuble subventionné change de propriétaire, il y a lieu d'examiner si les conditions qui ont été déterminantes pour l'octroi des subventions demeurent remplies. Si tel n'est pas le cas ou ne l'est plus que partiellement, les subventions allouées devront être remboursées dans la mesure où elles dépassent le montant qui aurait pu être accordé si le nouveau propriétaire avait été, à l'origine déjà, le requérant et le bénéficiaire des subsides. Quand l'acquéreur ne remplit pas du tout les conditions pour bénéficier des subventions, celles-ci doivent être remboursées entièrement aux pouvoirs publics.

³ S'il est constaté que l'immeuble subventionné est affecté à un autre usage, la Direction de l'économie publique informe le propriétaire que les subventions payées doivent être restituées et lui fixe le terme du remboursement.

Art. 30. ¹ Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui ont fourni du travail ou des matériaux pour la construc-

Droit de gage
des artisan et
entrepreneurs.

4 mars
1948

tion de maisons subventionnées ont, en garantie de leur créance envers le propriétaire de l'immeuble ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur les subsides auxquels peut prétendre le maître de l'ouvrage.

² Ce droit de gage s'étend seulement à la part des subventions à laquelle le maître de l'ouvrage peut prétendre en raison de l'état des travaux et qui n'a pas encore été payée.

³ Lorsque plusieurs droits de gage sont déclarés en temps utile, leurs titulaires concourent entre eux à droit égal, quelles que soient la date à laquelle la créance garantie a pris naissance et celle à laquelle le droit de gage a été invoqué.

Droit de gage
hors faillite.

Art. 31. ¹ Un artisan, entrepreneur, fournisseur ou architecte qui entend exercer le droit de gage doit le déclarer par écrit à l'Office cantonal du travail et établir de façon vraisemblable que sa créance est compromise. Les pièces établissant l'existence et le montant de la créance seront jointes à la déclaration.

² L'Office cantonal du travail vérifie le bien-fondé de la déclaration, invite le débiteur à se prononcer sur les créances produites et, le cas échéant, bloque le paiement des subventions assurées. Lorsqu'une créance est contestée, il impartit à l'intéressé un délai de 20 jours pour intenter action en justice, faute de quoi le droit de gage s'éteint.

³ Si l'action est reconnue fondée, l'Office cantonal du travail invite par lettre recommandée le bénéficiaire de la subvention à s'acquitter de sa dette dans un délai à fixer, à défaut de quoi les créanciers de la construction seront sommés, publiquement et à ses frais, de produire leurs créances dans les vingt jours auprès de l'autorité cantonale. La sommation portera que les créances non produites ne seront pas prises en considération lors de la répartition des subventions restant à payer.

⁴ La sommation sera publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans la Feuille officielle cantonale, ainsi que dans la feuille officielle d'avis du lieu de la construction.

⁵ La même procédure est applicable immédiatement après que le débiteur s'est prononcé conformément à l'al. 2, s'il s'avère que

ni l'existence, ni le montant des créances garanties ne sont contestés.

4 mars
1948

Art. 32. ¹ Lors de la production des créances, conformément aux art. 232, 231 ou 251 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, mais au plus tard dans un délai péremptoire de deux mois dès l'ouverture de la faillite, les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes doivent, en cas de faillite du débiteur, faire valoir leur droit de gage devant l'office des faillites compétent. Une copie de cette production sera adressée à l'Office cantonal du travail, qui bloquera alors le paiement des subventions.

Droit de gage en cas de faillite.

² L'existence et le montant de la créance ainsi que du droit de gage sont constatés au cours de la procédure.

³ Lorsque l'état de collocation est devenu définitif, la part des subventions promises qui correspond à l'avancement des travaux est versée à l'office des faillites en vue de sa répartition entre les créanciers gagistes.

VII. Dispositions diverses et finales

Art. 33. ¹ La commune du lieu de la construction doit donner la garantie que les maisons d'habitation construites avec l'appui des pouvoirs publics ne pourront jamais être affectées à un autre usage et que les loyers seront toujours fixés conformément aux principes établis dans la présente ordonnance.

Obligations des communes.
a) Empêchement d'affecter un immeuble à un autre but.

² Toutes circonstances permettant de conclure que le but du subventionnement est compromis doivent être communiquées à l'Office cantonal du travail, qui appliquera, le cas échéant, les dispositions concernant l'obligation de rembourser (art. 28 ss.).

Art. 34. Conformément aux instructions de l'Office cantonal du travail, les autorités communales soumettront périodiquement à cet organe, à l'intention de l'autorité fédérale compétente, un état des logements vides, ainsi qu'un état de l'offre présumée de logements dans l'année courante.

b) Enquêtes relatives au marché des logements.

Art. 35. ¹ Les organes de contrôle doivent pouvoir prendre connaissance en tout temps des livres, décomptes et autres documents appartenant au bénéficiaire de la subvention, ainsi que de

Contrôle.

4 mars
1948

ceux des artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui interviennent dans l'exécution des travaux.

² En cas de refus, le maître de l'ouvrage peut être exclu de toute subvention des pouvoirs publics, de même que les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes pourront l'être pour toute autre exécution de travaux, livraisons et commandes concernant des constructions faisant l'objet de subsides.

Sanctions.

Art. 36. Les manquements aux conditions de subventionnement et l'emploi abusif des subsides sont réprimés conformément à l'art. 11 de l'arrêté fédéral.

Recours et
force
exécutoire
des décisions.

Art. 37. ¹ Les décisions de la Direction compétente peuvent, conformément à la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909, être attaquées devant le Conseil-exécutif. Les décisions de ce dernier sont sans appel.

² Les décisions de la Direction de l'économie publique ou du Conseil-exécutif sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

Exécution.

Art. 38. La Direction de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle peut édicter des instructions complémentaires.

Entrée
en vigueur.

Art. 39. ¹ La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1948.

² A partir du 1^{er} janvier 1948, toutes prescriptions contraires du Conseil-exécutif sont abrogées, en particulier l'ordonnance IV réglant la création de possibilités de travail pendant l'après-guerre (Encouragement de la construction de logements).

Publication.

Art. 40. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 4 mars 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

Ordonnance

concernant le Fonds cantonal de compensation fiscale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 10, paragr. 2, du décret sur le Fonds cantonal de compensation fiscale du 14 mai 1947;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Art. 1^{er}. Sont soumises à contribution, les communes — excepté les paroisses — pour les impôts municipaux des banques, caisses d'épargne et sociétés financières de caractère bancaire, qui tombent sous le coup de l'art. 1^{er} de la loi fédérale du 8 novembre 1934 concernant les banques et caisses d'épargne.

Pendant le délai que fixe chaque année le Conseil-exécutif, les communes perçoivent des banques et caisses d'épargne les impôts dus au Fonds de compensation fiscale et les remettent à l'Intendance cantonale des impôts dans les 14 jours qui suivent le terme du délai de perception. Dans le cas où l'impôt est payé tardivement, le délai de 14 jours court dès celui du paiement.

Art. 2. La quotité d'impôt, selon art. 1, paragr. 2, du décret, est déterminée ainsi qu'il suit pour les communes ayant des sections: la somme totale d'impôt de la commune générale et de ses sections, d'après les cotes de perception de l'impôt municipal, est divisée par l'impôt simple au sens de l'art. 3, paragr. 2, du décret.

Art. 3. La valeur de prestation des corvées communales sous forme de travaux personnels et de charrois se détermine sur la base du temps de travail que représentent les travaux personnels et charrois, effectivement exécutés pendant l'année, et de l'évalua-

12 mars
1948

tion répondant à l'usage local. En cas de disproportion manifeste entre la valeur admise par la commune et la valeur réelle des prestations, il est loisible à la Direction des finances de fixer la valeur à prendre en considération.

Art. 4. Des subsides extraordinaires du Fonds sont alloués en particulier aux communes à faible capacité financière, en vue de subvenir à des dépenses élevées, exigées par l'accomplissement de tâches légales.

Ces subsides ne sont pas distraits des recettes pour la détermination du droit à l'appui du Fonds et la fixation de l'allocation ordinaire.

Art. 5. Le Conseil-exécutif statue définitivement sur les demandes de subsides extraordinaires au sens de l'art. 4 ci-dessus.

Le versement de pareils subsides est subordonné, s'il y a lieu, à des conditions déterminées, en ayant égard aux circonstances particulières du cas.

Art. 6. Le Fonds cantonal de compensation fiscale est placé à la Caisse hypothécaire et incorporé à la fortune de l'Etat à affectation déterminée.

Art. 7. Les moyens financiers mis à la disposition du Conseil-exécutif à teneur de l'art. 4, paragr. 3, du décret, sont placés à la Caisse hypothécaire comme « Fonds spécial de compensation fiscale » et incorporés à la susdite fortune de l'Etat.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 12 mars 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

**Arrêté du Conseil-exécutif
déclarant publiques les nappes d'eau souterraine
d'une certaine importance**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 77 de la loi introductive du C. C. S., ainsi que divers arrêts du Tribunal fédéral suisse;

En complément à l'ordonnance du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Toutes les nappes d'eau souterraine d'une certaine importance relativement auxquelles aucun droit de propriété privé n'est établi, sont déclarées publiques et soumises aux dispositions régissant les eaux publiques.

2° La Direction des travaux publics déterminera les dites nappes d'eau chacune pour soi, en dressera la carte et tiendra un état de leur utilisation.

3° Cette Direction est autorisée à effectuer une procédure de constat quant aux usages dont les nappes d'eau souterraine font présentement l'objet.

4° Pour tous les aménagements, installations et prises d'eau affectant des eaux souterraines publiques, est applicable l'art. 9 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains.

Il est interdit de souiller une eau souterraine publique d'une façon quelconque.

16 mars
1948

5° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 16 mars 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Feldmann

Le chancelier,

Schneider